MERCREDI 25 AOUT 1830. (CINQUIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1566.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **LANDOIS** et **BIGOT**, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; Mme Ve **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON** et **DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

ACCUSATION DES ANCIENS MINISTRES.

LOIS A APPLIQUER.

Dans la séance de la chambre des députés du 13 août, M. Eusèbe Salverte a proposé de mettre en accusation les ministres signataires des ordonnances du 25 juillet. La Chambre toute entière a voté pour la prise en considération de cette proposition. Conformément au réglement de la Chambre, une commission a été nommée pour l'examiner, et par décision du 20 août, cette commission a été autorisée à exercer tous les pouvoirs appartenant aux juges d'instruction et à la chambre du conseil.

Quelques personnes ont regardé ces mesures comme inutiles. A quoi bon, disent-elles, se livrer aux longueurs et aux difficultés d'une enquête judiciaire. Pourquoi différer le châtiment? Quand le crime est flagrant, quand le sang tache encore les mains des accusés? Nous croyons que ces reproches s'adressent à tort à la commission et à la Chambre. La signature des ordonnances du 25 juillet, et ses horribles résultats, ne doivent pas être le seul chef de l'accusation intentée contre les ex-ministres. Il est bon qu'une instruction scrupuleuse mette à nu toutes les machinations du parti que nous avons vaincu, et dévoile dans son entier le système odieux qui depuis tant d'années pesait sur nos libertés. Peut-être aussi on y trouvera de nouveaux coupables.

Mais nous ne voulons pas insister sur ce point, et ce n'est pas là le but de cet article. Notre intention est de rechercher quels sont les crimes qui peuvent résulter de la signature des ordonnances du 25 juillet, quelles sont les peines à appliquer.

L'art. 56 de la Charte est ainsi conçu : « Ils (les ministres) ne pourront être accusés que pour faits de » trahison ou de concussion. Des lois particulières spé» cifieront cette nature de délits et en détermineront la » poursuite. »

Nous avons entendu plusieurs personnes de bonne foi prétendre que cet article s'opposait à la mise en accusation des ministres. Les ministres, dit-on, ne peuvent être accusés qu'à raison des deux délits, la trahison ou la concussion : la nature de ces délits devait être spécifiée, elle ne l'est pas : il y a donc impossibilité de poursuivre.

Il est facile de répondre à cette objection. Le crime de trahison et de concussion était déjà prévu par nos Codes avant que la Charte en parlât : mais ce crime était mentionné d'une manière générale, les faits qui pouvaient le caractériser étaient trop circonscrits et pouvaient rarement s'appliquer aux ministres. C'était une première raison pour qu'une loi nouvelle intervînt: de plus, les ministres sont placés dans une position qui n'est pas celle de tous : de leur part, la concussion ou la trahison peut se présenter sous mille formes diverses, tandis qu'à l'égard des autres citoyens, ces crimes offrent une physionomie à peu près uniforme : c'était un second motif de créer une loi qui spécifiât tous les faits qui, de la part des ministres, peuvent caractériser la trahison et la concussion. Mais parce que cette loi d'*explication* et de *détail* a été vainement attendue et demandée, en résulte-t-il que les ministres puissent impunément se donner carrière? Non, assurément. Sans doute, il est des circonstances où ils le pourront. Quelquefois, a défaut de la loi promise, il se rencontrera des faits qui devraient amener sur leurs têtes un châtiment mérité, et qui cependant passeront impunis, parce qu'ils ne sont pas spécifiés par la loi pénale; mais quand cette loi pénale parlera, alors, comme tout autre et plus que tout autre, ils devront la subir. Tel est donc seulement pour les ministres, le bénéfice de l'art. 56 de la Charte, tant que le germe n'en sera pas fécondé.

Or, dans quelle position se trouvent les ministres accusés aujourd'hui? Nous ne parlons ni des fraudes électorales, ni des dilapidations, ni de tant d'autres faits dont bientôt on connaîtra l'effrayante accumulation : nous ne nous occupons que des ordonnances du 25 juillet. A cet égard, il nous suffira de citer quelques articles de loi : l'application en sera facile.

L'art. 620 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV, est ainsi conçu : « Toutes conspirations » ou attentats *pour empêcher la réunion ou pour opérer* » *la dissolution* du corps législatif, ou pour empêcher » par force et violence la liberté de ses délibérations... » seront punis conformément à l'art. 612. (Peine de » mort tant que cette peine subsistera, et de vingt-qua» tre années de fers quand elle sera abolie.) »

Cet article de loi est encore en vigueur; car il n'a point été abrogé par le Code pénal de 1810, dont l'art. 484 est conçu en ces termes : « Dans toutes les matières qui » n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont » régies par des lois et règlemens particuliers, les » Cours et les Tribunaux continueront de les obser» ver. »

Mais, admettant que l'art. 620 ci-dessus cité soit encore en vigueur, est-il applicable aux ministres? Il n'est pas nécessaire d'une longue discussion pour l'établir.

Qu'est-ce qui a déterminé la publication des ordonnances? C'est la crainte de la réunion d'une Chambre des députés hostile au ministère. Quel a été le but de ces ordonnances? *d'empêcher la réunion*, ou *d'opérer la dissolution de la Chambre*. Or, ce but était-il constitutionnel, ou ne pouvait-il être que le résultat d'un *complot*, d'un *attentat?* Les discussions auxquelles se sont livré récemment les journaux politiques, et surtout les termes de la protestation des députés, nous dispensent d'entrer dans de longs développemens à cet égard. Il est évident que, d'après nos principes constitutionnels, la dissolution de la Chambre des députés, avant qu'elle fût constituée, ne pouvait être prononcée valablement : il y a donc un attentat dans cette dissolution. L'ordonnance de dissolution présente donc les caractères du crime prévu par l'art. 620, lequel, ainsi que le prouvent les articles précédens, ne s'applique pas seulement aux simples citoyens, mais aussi aux corps dépositaires d'une portion de l'autorité publique.

Au reste, quelle que soit l'opinion des juges à l'égard de l'applicabilité de cet article, il n'est pas le seul. D'après les art. 114 et 115 du Code pénal, le ministre qui a fait ou ordonné quelque acte contraire et attentatoire soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte, est puni du bannissement. Telle est la position des ministres signataires des ordonnances du 25 juillet.

Les articles 123, 122 et 125 sont non moins précis.

123. « *Tout concert de mesures contraires aux lois*, pra» tiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositai» res de quelque partie de l'autorité publique... sera puni d'un » emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au » plus. »

124. « Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été » concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre » les ordres du gouvernement, la peine sera le bannisse» ment.

» *Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les* » *corps militaires ou leurs chefs*, ceux qui en seront les au» teurs ou provocateurs seront punis de la déportation. »

125. *Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet* ou RÉSULTAT *un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les coupables* SERONT PUNIS DE MORT.

Ce crime, si nettement exprimé et si justement frappé du dernier supplice, niera-t-on qu'il soit celui des ex-ministres? Les ordonnances du 25 juillet n'offrent-elles pas *ce concert de mesures contraires aux lois* dont parle l'art 123 du Code Pénal. *Le résultat* de ce concert a-t-il été *attentatoire à la sûreté intérieure de l'état?...* Comptez le nombre des victimes!

Tel est, nous n'en doutons pas, le texte de loi qui sera invoqué contre les accusés. Le crime est patent, et si le châtiment est terrible, il est mérité.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Dunoyer.)

Audience du 23 août.

La licitation entre co-héritiers, dont l'un est une femme mariée sous le régime dotal, est-elle une vente, en ce sens qu'il doive être fait remploi du prix revenant à cette femme pour cette portion indivise? (Rés. aff.)

Le contrat de mariage de la dame Bourgois, mariée sous le régime dotal, portait que ce qui lui adviendrait par succession en ligne directe serait dotal; que ses immeubles dotaux pourraient être aliénés sans permission de justice, mais à condition que le prix serait remplacé sur les biens du mari, ou, à défaut, qu'il serait employé en acquisitions qui auraient la même nature de dot.

La succession des père et mère de la dame Bourgois était indivise entre elle et sa sœur, la dame Thibaudier; en 1826, une licitation a lieu devant notaire; la dame Thibaudier reste adjudicataire.

Dès le lendemain, cette dernière revend les biens à un sieur Lemarrois; mais celui-ci ne payant pas, ils sont adjugés, sur folle enchère, au sieur Coutelier.

Celui-ci refusa de payer son prix, en se fondant sur ce que la dame Bourgois n'a pu liciter sans permission de justice; subsidiairement, il demandait un bon et valable emploi du prix, pour la portion afférente à la dame Bourgois.

Le 28 novembre 1827, jugement du Tribunal de Rouen qui déclare la licitation valable, et décide qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

Appel, et le 24 avril 1828, arrêt de la Cour de Rouen qui condamne la dame Thibaudier et les époux Bourgois à fournir dans le mois, au sieur Coutelier, un bon et valable remplacement.

La dame Thibaudier et les époux Bourgois se sont pourvus en cassation.

Me Rochelle, leur avocat, a présenté les moyens suivans :

« Chaque cohéritier, porte l'art. 883 du Code civil, est censé avoir succédé seul immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. Ce principe a été consacré par de nombreux arrêts de la Cour de cassation. L'art. 1558 du Code civil contient-il une exception à cette règle? Il est impossible de le supposer; cet article a pour objet, dans son ensemble, de modifier dans un certain nombre de cas la règle d'inaliénabilité établie par l'art. 1554, et l'exception contenue dans son avant-dernier alinéa s'applique seulement au cas où l'immeuble indivis entre la femme mariée sous le régime dotal et des tiers étant reconnu impartageable, les co-propriétaires ne veulent ou ne peuvent le prendre et l'aliènent au profit d'un étranger, cas analogue à ceux prévus par les art. 1686 et 827. Comme en pareil cas il y a véritable aliénation pour chacun des co-propriétaires, de sa part indivise, l'inaliénabilité prononcée par l'art. 1554 n'aurait pas permis à une femme mariée sous le régime dotal de concourir à un pareil contrat sans l'exception faite dans l'art. 1554, ou sans une stipulation insérée dans le contrat de mariage, conformément à l'art. 1557; mais dans tous les cas où il n'y a point de vente au profit d'un étranger, la règle établie par l'art. 883 sur l'effet des partages entre co-héritiers reçoit seule son application. Cette règle devait donc être suivie dans l'espèce; la licitation a eu lieu entre co-héritiers, les étrangers n'y ont point été appelés; la dame Thibaudier s'est rendue adjudicataire de l'immeuble, donc il n'a jamais fait partie des biens de la dame Bourgois, il ne lui a jamais appartenu; dès-lors, rien n'a pu le soumettre à l'inaliénabilité qui n'atteint que les biens dotaux, et la Cour de Rouen, en le considérant comme frappé de dotalité, a violé les principes de l'art. 883. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne Barris, avocat-général :

Attendu que la licitation dont il s'agit ne pouvait avoir lieu, aux termes de l'art. 1558 du Code civil, sans l'autorisation de la justice qui n'a point été requise; qu'en conséquence en soumettant les époux Bourgois à justifier d'un remploi, l'arrêt attaqué a justement appliqué la loi;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 23 août.

Lorsqu'un mineur a reconnu, dans les conventions civiles d'un mariage depuis annulé, l'apport d'une dot par la future, et que la fraude n'est pas prouvée, est-il tenu à la restitution de la dot, si d'ailleurs on n'établit pas que les deniers aient tourné à son profit? (Non.)

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, dans son numéro du 31 décembre 1828, du procès en nullité de mariage, jugé par la 4e chambre du Tribunal de première instance, entre M. Lascabanne et Mlle Bonjut, ex-ouvreuse de loges au théâtre de *l'Odéon*. Cette sentence est passée en force de chose jugée. Depuis, un autre jugement a ordonné la restitution de la dot, et nous avons parlé d'un incident qui s'est élevé à la Cour royale sur une provision alimentaire.

Il s'agissait aujourd'hui de l'appel du jugement qui avait condamné M. Lascabanne à restituer une dot prétendue fictive de 12,000 fr. Nous ne retracerons des faits de la cause que ce qui est nécessaire à l'intelligence du point de droit.

M. Lascabanne, fils naturel d'une demoiselle non mariée, possédait une rente viagère de 12,000 fr. que lui a léguée feu M. le marquis de Jouffray. Il contracta avec une jolie ouvreuse de loges une liaison tellement intime qu'un mariage devint nécessaire. La mère naturelle de M. Lascabanne n'aurait point approuvé cette union; un per-

ruquier connaissant quelque peu les affaires contentieuses, et ami de la famille Bonjut, surmonta cette petite difficulté. Un acte de notoriété, dressé devant un juge-de-paix, constata que M. Lascabanne ne connaissait point sa mère, et on lui nomma un tuteur *ad hoc* qui autorisa le mariage, et qui assista à la signature du contrat.

Après l'annullation du mariage, il s'est élevé deux autres contestations. D'un côté, la mère de M. Lascabanne a réclamé la garde et l'entretien de l'enfant de Mlle Bonjut, reconnu par M. Lascabanne. De l'autre, Mlle Bonjut a demandé la restitution de la dot qu'elle soutenait avoir fournie en beaux deniers comptant, mais dont M. Lascabanne prétendait n'avoir pas touché une obole.

Les premiers juges ont ordonné que la dot serait restituée comme suite nécessaire de la nullité du mariage, attendu qu'aucune preuve de simulation ou de fraude n'était établie.

La Cour, après avoir entendu Me Duvergier pour M. Lascabanne, et Me Lafont pour Mlle Bonjut, et sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général,

Considérant que si le fait de fraude n'est pas suffisamment justifié, et s'il n'est point établi que le mineur Lascabanne n'ait pas touché les 12,000 fr. il n'est pas prouvé non plus que le mineur ait fait un bon emploi des 12,000 fr. et qu'ils aient tourné à son profit;

A réformé la sentence des premiers juges, et déclaré qu'il n'y avait pas lieu à restitution de la dot.

Me Lafont : La demoiselle Bonjut a cependant droit à des dommages-intérêts pour avoir été si indignement trompée.

M. le premier président: La Cour n'entend point, par son arrêt, empêcher votre cliente d'intenter l'action qui peut lui appartenir pour dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFERIEURE (Rouen).

PRÉSIDENCE DE M. GAILLARD. — *Aud. des 20 et 21 août.*

ACCUSATION D'INCENDIE.

Vallée père, âgé de 78 ans, et son fils, âgé de 30 ans, comparaissaient comme accusés d'un incendie qui a détruit les bâtimens d'une ferme sise à Boos, au hameau de Coquet.

M. Letendre de Tourville, substitut, chargé de soutenir l'accusation, termine son réquisitoire en disant que ne trouvant pas sa conscience suffisamment éclairée, il laisse à faire *au jugement de Dieu*.

Me Houel, avocat des accusés, se lève, et commence en ces termes :

« Non, Messieurs les jurés, il ne faut pas abandonner au jugement de Dieu de savoir lequel des deux accusés sera coupable. Non, tel ne doit pas être le résultat d'une information qui a tenu pendant six mois ces malheureux sous les verroux. Au siècle où nous sommes, il faut qu'il soit déclaré par conviction si ces hommes ont été accusés à tort ou à raison. Mais, pour cela, il faut que les rôles soient rétablis; que le ministère public se charge de faire ses preuves, et que le défenseur les combatte. Nous acquitter, en nous disant qu'on nous croit coupables, c'est nous flétrir. Nous demandons à être acquittés, parce que nous sommes innocens. »

L'avocat combat ensuite toutes les charges de l'accusation.

MM. les jurés, après une demi heure de délibération, rapportent un verdict qui déclare Vallée père et fils, coupables à la simple majorité.

Cette déclaration produit une surprise générale, qui se manifeste par des murmures dans l'auditoire.

La Cour, appelée à délibérer par suite de cette déclaration, après quelques instans de délibération, déclare se réunir à la minorité du Jury, et prononce l'acquittement de Vallée père et fils, qui sont immédiatement rendus à la liberté.

CORRESPONDANCE

De la Gazette des Tribunaux.

Dreux, 21 août.

L'administration municipale s'est enfin décidée, aujourd'hui, à sortir de sa léthargie politique; mais grand Dieu! comment l'a-t-elle fait? en dépit du bon sens. Depuis l'heureux avénement de Louis-Philippe au trône, les journaux se plaisent à dire que les actes de son gouvernement, et en particulier les proclamations de ce Roi citoyen, sont partout accueillis avec enthousiasme, que partout, ils sont publiés et annoncés avec pompe et solennité, et qu'en général les maires et adjoints bien intentionnés s'empressent de faire, en personne, ces annonces et ces publications avec une escorte de gardes nationaux; mais à Dreux, on n'en agit point ainsi : les choses les plus graves et les plus importantes du moment sont traitées avec une espèce d'indifférence et de dédain. C'est sans doute par suite de cet esprit d'inertie et de fierté que nos officiers municipaux ont poussé l'oubli de leurs devoirs jusqu'à faire publier, ce matin, à son de caisse, par un valet de ville, à la fois tambour, la proclamation adressée le 15 de ce mois par le Roi aux Français. Ce héraut d'armes de la mairie et de la clameur publique, ancien vannier de son métier, vrai la *Gingeole de l'ours et du pacha*, vêtu d'une mauvaise redingote bleue déteinte, et coiffé d'un vieux feutre crasseux et déformé, seul et sans cocarde, a lu, selon sa coutume, avec toutes les peines du monde, et d'une voix glapissante, cette belle et sage proclamation; aussi, comme à l'ordinaire, bien des gens n'ont pas compris ce que renfermait de leur [illegible]

assure même que plusieurs personnes ont cru que c'était le percepteur des contributions de la ville qui invitait le public à payer, sans retard, les quatre derniers douzièmes non encore échus, et on a murmuré. Voilà les fruits que portent les arbres plantés par les ministères Villèle et Polignac! Un pareil désordre est intolérable; il faut que les autorités de cette ville suivent l'impulsion de l'époque ou qu'elles abandonnent le timon de l'administration. Quoi donc! Messieurs, vous voulez commander, diriger, et vous restez les bras croisés! il y a abus dans votre conduite ou incapacité; songez bien que nous ne sommes plus sous la domination des rois fainéans. Avec un monarque, l'élu du peuple, pas de stérilité, pas d'inertie. Non, la lecture publique des actes d'un pouvoir légitime ne saurait vous embarrasser; d'ailleurs ces actes sont imprimés en gros caractères, et en vous en pénétrant par avance dans la solitude du cabinet, il ne sera difficile à aucun de vous de les lire d'un ton décent et ferme à vos administrés.

On parle d'un démêlé assez piquant, né entre M. le maire, MM. ses adjoints et le commissaire de police, à l'occasion de leurs ceintures tricolores. Ce dernier aurait, dit-on, été obligé de s'en procurer une à ses frais: et MM. les maire et adjoints auraient acheté les leurs aux dépens de la mairie.

Un violent incendie a éclaté aujourd'hui, à deux heures de relevée, à la ferme de Herses, commune de Berchères-sur-Vègres. Le feu a entièrement consumé les bâtimens et les récoltes qui y étaient déjà entassées. On évalue la perte à plus de 50,000 fr. Il paraît que ce malheur est encore l'effet de la malveillance. Espérons que l'organisation prompte de la garde nationale, même dans les campagnes, empêchera les progrès de ce système de dévastation si funeste à la Normandie.

DES AVOCATS STAGIAIRES

Au moment où l'on s'occupe de rendre aux membres du barreau l'indépendance absolue sans laquelle ils ne peuvent convenablement exercer leur profession, il est utile d'examiner si l'on doit laisser subsister la distinction qui existe entre les avocats inscrits au tableau, et les avocats stagiaires.

Je m'occuperai d'abord des raisons qui ont pu faire instituer le stage, et qui peuvent engager à maintenir cette institution; je dirai ensuite les motifs qui me font penser qu'il ne doit exister aucune distinction dans l'ordre des avocats.

Les raisons favorables au stage sont, si je ne me trompe : la jeunesse de la plupart des licenciés en droit au moment où ils sont admis à prêter serment; leur inexpérience des affaires; la nécessité où l'on est de prendre les plus grandes précautions avant d'inscrire définitivement sur le tableau des avocats ceux qui doivent contribuer à honorer ou à déshonorer un ordre qui, avant tout, a besoin d'être honorable; et enfin, relativement au droit même dont les stagiaires ont été long-temps privés, celui de prendre part à l'élection du conseil de discipline, le danger qu'il pourrait y avoir à laisser concourir à cette élection des jeunes gens qui chaque année sortent en grand nombre des écoles de droit, et qui ne peuvent pas connaître le mérite de ceux qui se présentent ou que l'on présente comme candidats.

Je concevrais les argumens tirés de la jeunesse et de l'inexpérience des avocats nouvellement reçus s'il s'agissait de leur concéder ou de leur refuser le droit de défendre des intérêts qui peuvent être de la plus haute importance; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit, et dès lors je ne conçois plus ces argumens.

D'après la législation existante, un avocat âgé de 22 ans peut plaider, donner des consultations, faire et signer des mémoires, en un mot être avocat; il peut user des droits que lui donne ce titre; dans ses rapports avec les citoyens, il n'existe de restriction que pour ce qui concerne ses rapports avec ses confrères; il a le droit de faire ce qui est vraiment important; il n'a pas le droit de faire ce qui n'est que secondaire; il peut le plus, il ne peut pas le moins.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de fixer un âge auquel il serait permis à un avocat d'exercer. Trois ans d'étude spéciale, indépendamment des études premières et de nombreux examens, me paraissent une garantie bien suffisante, surtout pour les cliens qui choisissent ceux à qui ils confient volontairement leurs intérêts. Je pense qu'il en est de même des défenses d'office, puisqu'elles ne doivent être données que sur la désignation éclairée des présidens. Mais, encore une fois, si l'on devait fixer un certain âge, celui de 21 ans par exemple, on ne pourrait sans inconséquence accorder le droit important de plaider à ceux que l'on ne croirait pas capables d'élire les membres du conseil de l'ordre, à ceux que l'on croirait devoir soumettre à une surveillance toute particulière.

Il faut ajouter aux raisons qui précèdent, que tous les stagiaires ne sont pas jeunes et sans expérience; l'on voit même assez souvent des licenciés en droit qui, après avoir long-temps exercé la profession d'avoué, se font avocats.

Quant à la prétendue nécessité de prendre les plus grandes précautions avant l'inscription définitive sur le tableau, je demanderai d'abord quelle différence d'intérêt existe pour l'ordre des avocats, à ce que le nom d'un membre du barreau qui peut se mal conduire soit inscrit dans ou sous le tableau, n'est-ce pas dans tous les cas un avocat qui agit mal, et si, ce qui n'est point, la réputation de tous les membres du barreau doit se trouver atteinte par des actes individuels, n'en est-il pas de même dans l'un et dans l'autre cas? S'il était nécessaire de prendre des précautions, il faudrait en prendre avant que les licenciés fussent avocats. Il n'est plus temps quand ils ont

En principe, qu'est-ce que les précautions prises avant l'inscription au tableau, et qui constituent ce que l'on appelle le stage? Ce sont des mesures préventives, c'est, il faut en convenir, une peine que l'on inflige à tout le monde indistinctement, sans que l'on ait même l'excuse banale prise de la crainte de ne pouvoir atteindre les coupables; au lieu de ne rayer du tableau que les avocats qui ont mérité de ne plus y voir figurer leurs noms, on raye ceux-là même qui ne s'y trouvent pas; ou pour mieux dire on ne les inscrit point; on les déclare d'abord indignes de faire partie de l'ordre; et cela malgré une vie jusqu'alors honorable, on les oblige à consacrer trois ans à prouver que l'on s'est trompé.

Mais, dit-on, encore une fois, c'est dans l'intérêt du barreau que le stage est établi. L'intérêt du barreau me semble mal compris; ce qui est important pour les avocats, c'est que tous jouissent de la plus complète indépendance; or, en outre de ce que la surveillance exercée sur les stagiaires ressemble un peu trop à une surveillance d'une toute autre nature, comment allier l'indépendance qui leur est tout aussi nécessaire qu'aux autres avocats, avec un état de choses qui a pour but de les maintenir dans une certaine dépendance; car, l'on en conviendra, la distinction que je combats est basée sur ce qu'il est plus facile de ne pas inscrire un nom sur le tableau de l'ordre, que de l'en effacer lorsqu'il s'y trouve. Dans le premier cas un refus suffit; dans le second il faut un jugement.

Un jugement permet la défense, nécessite la publicité; je demande que tous les avocats soient placés sous la protection du droit commun. Un exemple prouvera que j'ai raison de le demander.

M. Ch. Comte, que tout le monde connaît et honore, voulait finir son stage. Cela ne lui fut pas permis, on sait par quels motifs; on n'eût point osé le rayer du tableau, s'il y avait été inscrit.

Quant au danger qu'il pourrait y avoir à laisser concourir à l'élection du conseil de discipline des jeunes gens qui sortent à peine des écoles de droit, sans discuter l'utilité de ces conseils dont on se passe fort bien dans d'autres honorables professions, on peut dire que la réputation des avocats estimés n'est certainement pas resserrée dans l'enceinte du Palais, au point qu'on ne sache pas au dehors ce que l'on en doit penser. On peut ajouter que dans les écoles de droit surtout, on s'occupe souvent d'eux, et que l'on s'en occuperait plus souvent encore si l'on devait avoir une prochaine occasion d'apprécier leur mérite; enfin il en serait de l'élection du conseil comme de toutes les élections; les renseignemens ne manqueraient pas aux électeurs; on sait très bien d'ailleurs qu'il n'est pas nécessaire, pour que les choix soient bien faits, que les candidats soient personnellement connus de tous ceux qui sont appelés à voter.

En résumé, le stage est inutile et vexatoire; il est en outre éminemment contraire à la nature d'une profession qui, plus que toute autre, a besoin d'indépendance, et dans laquelle ne doit régner aucune distinction, car on ne peut être confrère à demi.

GARNIER-PAGÈS,
Avocat à la Cour royale.

GARDE NATIONALE.

LOI DU 29 SEPTEMBRE 1791. — NOMINATION DE M. NOURRIT FILS, ACTEUR DE *l'Opéra* A UNE SOUS-LIEUTENANCE. — VICE DE FORME.

Monsieur le rédacteur,

Je ne suis qu'un simple artisan; inscrit un des premiers comme garde national, je n'ai pas fait cabale pour avoir un grade; je me suis dit que mes mains noires manieraient mieux le fusil que l'épée, et que le tablier de cuir sur lequel je vous écris serait trop étonné de se voir remplacé les jours de parade par un léger ceinturon; mais je m'intéresse vivement à la bonne formation de ma compagnie. Les ordres du jour de notre illustre général tapissent ma boutique; et, entendant hier matin crier à deux sous, sur le Pont-Neuf, toutes les lois sur la garde nationale, je me suis empressé de les acheter. J'ai vu avec plaisir qu'on nous avait fait procéder, dans notre compagnie, à l'élection de nos officiers, conformément à la loi du 29 septembre 1791. Il y aurait bien quelque chose à dire, d'après mes faibles connaissances, sur cette assemblée sans président, lorsque la loi indique le maire; sur la formation du bureau improvisé sans élection; sur la liste des candidats faite d'office par ce bureau; sur la prétention à chaque instant réitérée par les membres de ce bureau, qu'on ne pouvait voter que pour les candidats qu'ils avaient nommés; sur les votes jetés, sans appel nominal, dans un mauvais carton, et sans aucune mesure propre à constater que le même individu ne votait pas plusieurs fois; et enfin sur le dépouillement du scrutin. Mais il ne faut pas y regarder de si près; le résultat nous a donné un bon capitaine : tenons-nous y.

Hier soir, je reçois un imprimé pour une réunion à six heures du matin, à l'effet, entre autres choses, de procéder à un ballotage entre MM. Nourrit fils et Ramant, en concurrence comme sous-lieutenans. J'arrive; des groupes étaient déjà formés. *Il chante bien*, disait-on, *il faut le ramener*; *il nous chantera la Marseillaise!* Il est d'ailleurs aimé et estimé de tous ceux qui le connaissent. M. Nourrit fils était là, en uniforme, chapeau monté, et sans fusil; il ne lui manquait que les épaulettes.

Cependant M. Ramant avait aussi ses partisans; ils ne rabaissaient pas le mérite de l'acteur; ils convenaient même que dans ces jours d'égalité c'était justice à faire que d'aller chercher un officier dans une classe qu'avant notre dernière révolution, on a osé dire en dehors de la société; mais les affections ne se commandent pas; ceux-ci tenaient à M. Ramant.

La voix du capitaine se fait enfin entendre; les rangs se forment : M. Nourrit fils reste avec les officiers, et [illegible]

» allons procéder, dit le capitaine, au ballotage; M. » Nourrit, veuillez vous absenter. » Je cherchais le bureau sur lequel chacun devait écrire son bulletin; j'avais lu l'art. 16 de la loi de 1791, qui dit que les élections se feront *au scrutin individuel*, et je pensais que cela ne pouvait pas se faire autrement; mais le capitaine dit : *Que ceux qui veulent M. Nourrit passent d'un côté; que ceux qui veulent M. Ramant passent de l'autre.* Vous savez l'histoire des moutons de Panurge; le lieutenant saute d'un côté en criant: *M. Nourrit!* beaucoup d'autres le suivent en faisant le même cri; moi, qui ne connais-sais ni M. Nourrit ni M. Ramant, je ne bouge pas, parce que ça m'avait l'air d'une scène de théâtre. Un monsieur qui n'était pas loin de moi s'avance vers le capitaine en protestant de l'illégalité de ce mode d'opérer; il réclame le scrutin; il dit que le vote doit être libre, que la loi est violée, que l'élection sera nulle; le capitaine dit que c'est fini, et M. Nourrit fils, qui s'était tenu derrière la coulisse, entre au milieu des *vivat* qui le proclament sous-lieutenant.

Dans ma petite tête, j'ai trouvé que tout cela s'était fait fait drôlement, et, quoique je ne sois que simple artisan, je dis, en relisant mon article 16, que cette élection doit être annulée à l'état-major.

J'ai l'honneur, etc.

Un chasseur de la 2e légion.

SUR LE CONSEIL-D'ÉTAT.

Est-il bien vrai que le Conseil-d'Etat, considéré comme conseil du gouvernement, soit à l'abri de toute controverse?

D'abord, en ce qui touche la préparation des lois, n'a-t-on pas recueilli d'assez bons résultats de la formation de commissions composées de membres choisis dans les Chambres, et ayant des connaissances spéciales sur les matières qui leur ont été soumises? Ces commissions sont gratuites; elles sont peu nombreuses, et, sous ces deux rapports, elles offrent de grands avantages.

Le Conseil-d'Etat, au contraire, est composé d'un assez grand nombre de membres qui peuvent moins créer un projet de loi que délibérer sur un projet tout fait. Dans ce conseil se trouvent toujours les mêmes hommes qui ne peuvent réunir toutes les connaissances à la fois. Ce conseil est donc moins apte à s'occuper d'un objet spécial que les commissions dont nous venons de parler; il est toujours payé, par conséquent, plus cher que ces commissions qui ne le sont pas.

Comme tous les membres du Conseil-d'Etat ne font pas partie des Chambres, ils sont moins à même de pressentir ce qui pourra être adopté par elles.

S'il s'agit de prendre des mesures administratives qui soient du ressort d'un ministre, il nous paraît que c'est violer le principe de la responsabilité que de soumettre ces mesures à un conseil qui n'a pas été nommé par ce ministre, sous le prétexte de se prémunir contre les erreurs des bureaux et les diverses influences qu'ils peuvent subir; car alors personne n'est responsable. Les bureaux? Leur proposition a été soumise au conseil et ils n'ont point à répondre de ce que le conseil a décidé. Le conseil d'état? Il n'a fait que statuer, pour ainsi dire, comme juge sur une proposition qui lui était soumise, quelle responsabilité a-t-il pu encourir? On ignore toujours quelle a été l'opinion de chacun des membres. Le ministre? Il n'a pris la mesure critiquée qu'après qu'elle avait été approuvée par ce conseil, qui absorbe toute responsabilité sans en encourir aucune.

Il nous semble que si un ministre veut se prémunir contre les erreurs de ses bureaux, il peut former sous sa responsabilité un conseil choisi parmi les hommes les plus habiles de son administration; il arrivera ainsi bien plus sûrement à son but sans imposer une nouvelle charge à l'Etat.

Nous concevons cependant que M. le président du Conseil-d'Etat a dû pourvoir avant tout à l'expédition des affaires d'après le mode qui avait été suivi jusqu'à ce jour, de manière à laisser à la commission qu'il vient de nommer toute liberté dans les réformes qu'elle doit proposer, dût-elle même annuler un personnel qui, dans ce cas, n'aurait été créé que par suite d'une mesure transitoire.

Si l'on considère le Conseil-d'Etat comme une juridiction, combien ne doit-il pas exciter l'attention des publicistes, lorsque l'on remarque que ce Tribunal, composé de juges amovibles, et rendant la justice à huis clos, sans plaidoirie, et en dernier ressort, expédie à lui seul plus d'affaires que la Cour de cassation et la Cour royale de Paris prises ensemble? Combien ne doit-on pas faire de vœux pour que l'on prenne l'un de ces deux partis : ou de renvoyer aux Tribunaux cette foule d'instances purement judiciaires dont l'administration se trouve aujourd'hui saisie, ainsi que l'a proposé M. le duc de Broglie dans une savante dissertation publiée dans la *Revue française* (voir n° 6, page 119), ou d'organiser un Tribunal administratif supérieur, dont les membres seraient inamovibles et rendraient la justice en public après un débat oral. Mais comme il y aurait certaines affaires, telles que les jugemens des prises maritimes, les appels comme d'abus et autres analogues, qui pourraient difficilement être renvoyées aux Tribunaux ordinaires, et qui devraient nécessairement être réservées à des juges ayant des connaissances spéciales dans l'administration, il nous semble que la constitution d'un Tribunal administratif, présentant les mêmes garanties que les autres Tribunaux, serait ce qu'il y aurait de mieux.

Nous ne croyons pas que la création de maîtres des requêtes et de conseillers-d'état en service extraordinaire puisse souffrir un sérieux examen. A quoi serviront des titres qui ne donnent aucun droit? Était-ce bien le cas, à titre d'urgence, de *nommer des maîtres des requêtes* et des conseillers-d'état en service extraordinaire?

DECOURDEMANCHE, *avocat.*

DU JURY EN CORSE.

Me Patorni, avocat, dont nous avons publié tant de fois les réclamations en faveur de l'établissement de l'ordre légal en Corse, a remis, dès les premiers jours du mois d'août, au ministère de la justice, un travail assez étendu, suivi d'un projet d'ordonnance pour l'établissement du jury dans ce département. Voici ce projet, que nous soumettons aux méditations du ministre :

Louis-Philippe Ier, roi des Français,

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice;

Vu la Charte constitutionnelle que nous avons jurée en présence des deux Chambres;

Vu l'ordonnance royale du 29 juin 1814, qui crée en Corse une Cour criminelle jugeant sans jurés;

Considérant que tous les Français sont et doivent être égaux devant la loi, et qu'ils ne peuvent être distraits de leurs juges naturels;

Considérant qu'au jury seul est attribuée la connaissance des faits qualifiés crimes;

Considérant qu'il est interdit de créer des Tribunaux extraordinaires, sous quelque titre et dénomination que ce puisse être;

Considérant enfin que toutes lois et ordonnances contraires à la Charte ont été declarées nulles et de nul effet, d'où il suit que l'ordonnance royale du 29 juin 1814 est aujourd'hui anéantie,

Voulant pourvoir sans retard à l'administration de la justice criminelle dans le departement de la Corse;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er Le Code d'instruction criminelle, la loi du 2 mai 1827, l'ordonnance royale du 27 juin suivant, ainsi que toutes les dispositions relatives aux Cours d'assises et au jury, seront rendues exécutoires dans le département de la Corse de la même manière et aux mêmes époques que dans les autres départemens.

En conséquence, la liste générale du jury y sera publiée cette année, le 15 septembre prochain; le registre des réclamations sera clos le 31 octobre, la clôture de la liste aura lieu le 16 novembre, et le dernier tableau de rectification sera publié le 20 du même mois de novembre.

Art. 2. Seront compris dans lesdites listes, aux termes de l'art. 33 de la Charte constitutionnelle, les électeurs qui, jusqu'au 16 novembre inclusivement, auront atteint l'âge de 25 ans, et réuniront les conditions déterminées par les lois.

Art. 3. Il y aura en Corse deux sections de la Cour d'assises; l'une tiendra ses séances à Bastia, l'autre à Ajaccio.

Les jurés appelés à la première seront ceux des arrondissemens de Bastia, Corte et Calvi.

Les jurés appelés à la seconde seront ceux des arrondissemens d'Ajaccio et de Sartene.

Art. 4. Chaque session connaîtra des crimes commis dans son ressort.

Art. 5. Les assises d'Ajaccio seront tenues par les membres du Tribunal civil sous la présidence d'un conseiller de la Cour royale, à ce désigné conformément à la loi.

Le procureur du Roi près le même Tribunal ou son substitut, y exerceront les fonctions du ministère public.

Art. 6. Les assises de Bastia seront tenues par cinq conseillers à la Cour royale, dont l'un sera désigné pour être le président.

Les fonctions du ministère public seront remplies par les membres du parquet de la Cour.

Art. 7. Les frais de voyage des jurés et du président seul des assises d'Ajaccio seront taxés conformément au décret du 18 juin 1811.

Le gouvernement ne perd sans doute pas de vue que par suite de l'article final de la nouvelle Charte, la Cour criminelle de Corse n'existe plus, et que dès lors le cours de la justice est interrompu dans cette île. Il y a donc urgence absolue d'un projet de loi sur cette matière.

PRÉFECTURE DE POLICE.

ORDONNANCE CONCERNANT LES AFFICHES, LES AFFICHEURS ET LES CRIEURS.

On sait avec quelle persévérance les malheureux afficheurs n'ont cessé, par l'organe de Me Charles Lucas, de réclamer devant les Tribunaux contre les vexations et l'inhumanité du préfet de police Mangin, qui avait confisqué leur industrie au profit du monopole. Enfin un magistrat, ami du peuple et protecteur des classes laborieuses de la société, est venu à leur secours, et eux aussi profiteront, dans l'intérêt de leur bien-être et de leurs facultés, de cette belle révolution à laquelle plus d'un parmi eux a certainement contribué au péril de sa vie. Voici l'ordonnance qui vient d'être rendue par l'honorable M. Girod de l'Ain :

Nous, conseiller-d'Etat, préfet de police,

Vû les lois, réglemens et ordonnances concernant les affiches, les afficheurs et les crieurs;

Considérant que la profession d'afficheur et celle de crieur, doivent, comme toutes autres, être libres et seulement astreintes aux précautions indispensables pour le maintien de l'ordre;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordonnance du 28 novembre dernier, concernant les affiches et les afficheurs, est abrogée.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, le nombre des afficheurs, ponr la ville de Paris, cessera d'être limité.

3. Toute personne qui voudra exercer la profession d'afficheur ou celle de crieur, nous adressera une pétition à l'effet d'obtenir l'autorisation requise, et y joindra un certificat de bonne conduite, signé de trois témoins domiciliés. Pour la profession d'afficheur, le pétitionnaire devra en outre justifier qu'il sait lire et écrire.

4. Tout individu qui sans y avoir été autorisé par nous, exercera la profession de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteur, imprimeur, dessinateur ou graveur, sera poursuivi devant les Tribunaux conformément à l'article 290 du Code pénal.

3. Le crieur et l'afficheur autorisés, sont tenus de porter ostensiblement une plaque de cuivre, sur laquelle sont gravés le mot *Crieur* ou *Afficheur* et le numéro de leur permission. Il leur est expressément défendu de prêter à qui que ce soit leur permission ou leur plaque.

6. Tout afficheur et crieur est tenu, en cas de changement de demeure, d'en faire la déclaration par écrit tant à la Préfecture de police qu'aux commissaires de police de son ancien et de son nouveau domicile, ou aux maires, s'il demeure ou demeurait hors de Paris.

7. Il est expressément défendu aux afficheurs d'afficher et aux crieurs de publier aucun imprimé dans lequel ne se trouverait pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sous peine d'être traduits en justice, conformément aux art. 283, 284 et 285 du Code pénal.

8. Les annonces et affiches autres que celles qui ont pour objet la publication des lois et des actes de l'autorité, doivent être faites sur papier timbré et de couleur. (*Lois des* 28 *juillet* 1791, *et* 28 *avril* 1816.)

9. Aucun citoyen, aucune réunion de citoyens ne peut rien afficher ni faire afficher sous le titre d'arrêté, de délibération, ou sous toute autre forme obligatoire et impérative. (*Loi du* 22 *mai* 1791.)

10. Il ne pourra être affiché sur les édifices consacrés aux cultes religieux que les annonces relatives aux cérémonies de ces cultes.

11. Il est défendu d'appliquer aucune affiche sur les palais et monumens appartenant à l'Etat ou à la ville de Paris.

12. Les afficheurs et les Crieurs sont tenus de représenter leur permission chaque fois qu'ils en seront requis par les commissaires de police, officiers de paix, préposés de la préfecture de police, et par tous autres chargés de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

13. En cas de contravention de la part d'un afficheur ou crieur autorisé, sa plaque pourra lui être retirée, indépendamment des poursuites à exercer contre lui devant les Tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens.

14. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans Paris, dans les communes rurales du département de la Seine, et dans celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon.

Les commissaires de police de la ville de Paris, les maires, adjoints et commissaires de police dans les autres lieux, le chef du service central, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les commandans de la garde nationale et des autres corps militaires sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Paris, 23 août.

Le conseiller-d'état, préfet de police,
Signé, A. GIROD (de l'Ain).

Par le préfet :

Le secrétaire-général,
Signé, P. MALLEVAL.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Le juge-de-paix du canton d'Argenteuil, petite ville du département de Seine-et-Oise, distante de deux lieues de Paris, avait empêché depuis long-temps les huissiers-audienciers près son Tribunal, d'assigner devant lui, sans une permission spéciale écrite de sa main; et jusqu'à présent ils s'étaient soumis à cette exigeance illégale, mais depuis que le patriotisme des parisiens a substitué le régime légal à celui du bon plaisir, ils ont pris la détermination d'assigner sans obtenir une permission que la loi ne demande pas. Voici les faits auxquels cette détermination a donné lieu à l'audience du mardi 17 août :

Après l'ouverture de l'audience, l'huissier de service appelle quelques causes; le juge-de-paix, les yeux fixés sur une liste qui contient les noms de ceux qu'il a permis d'assigner, entend les explications des plaideurs et rend ses jugemens. Arrive l'appel d'une cause que probablement le magistrat ne voit point figurer sur sa liste; car, interrompant tout à coup l'huissier, il lui dit : «Voilà encore une cause pour laquelle on n'est pas venu dans mon cabinet; je l'ai déjà dit et je le répète, je ne souffrirai jamais qu'on assigne sans que les parties soient munies d'un mot de ma main pour les huissiers..... Je conçois que ce n'est pas l'intérêt des huissiers, qui est contraire à celui des parties, mais quand je devrais m'adresser depuis le procureur du Roi jusqu'au ministre, je le ferai..... » L'huissier répondit que son confrère et lui étaient décidés à assigner sans autorisation, attendu que la loi ne les y obligeait pas, et qu'il ne devait pas dépendre d'un juge de permettre ou non d'assigner, puisqu'en agissant ainsi il pourrait se faire que des personnes souscrivissent à des transactions injustes et onéreuses qui seraient proposées dans le cabinet.

PARIS, 24 AOUT.

— M. Nicod, avocat aux conseils et à la Cour de cassation, est nommé avocat-général en la même Cour, en remplacement de M. Cahier, admis à la retraite.

— M. Mairet, avocat à Semur, est nommé procureur du Roi près le Tribunal de cette ville, en remplacement de M. Desfontaines.

— M. Vallet, avocat à Paris, est nommé procureur du Roi à Châtillon-sur-Seine, en remplacement de M. Vaillant de Meixmoron.

— M. Victor Sausse, avocat à St.-Mihiel, est nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de cette ville.

— M. Guillemard, avocat à Yvetot, est nommé substitut du procureur du Roi dans cette ville, en remplacement de M. Malhortie, démissionnaire.

— M. Duval, premier suppléant du juge-de-paix de Fère-en-Tardenois (Aisne), est nommé juge-de-paix en remplacement de M. Caby.

— M. Léonce Vincens, substitut de M. le procureur-général, a prêté serment aujourd'hui, à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale, entre les mains de M. le premier président, délégué à cet effet.

On assure que MM. Charlet, Gossin et quatre ou cinq autres membres de la Cour persistent à refuser soit de prêter serment, soit d'envoyer leur démission. La loi sur le serment envoyée à la Chambre des pairs, et qui sera mise demain en délibération, est nécessaire pour faire cesser cet état de choses. Il en résulte des inconvéniens graves. La Cour n'a pu se réunir jusqu'à présent en assemblée générale des chambres, pour fixer le roulement de la prochaine année judiciaire, puisqu'on ne connaît pas encore avec certitude quels sont les membres qui pourraient se trouver rayés du tableau, faute de prestation de serment.

— M. Mandaroux, avocat à la Cour de cassation, a donné sa démission des fonctions de *jurisconsulte* et de *professeur de droit public* près le ministère des affaires étrangères.

— *Les entrepreneurs de voitures publiques sont-ils responsables envers les voyageurs de la perte de leurs effets non inscrits sur les registres de l'administration?*

La négative de cette question a été jugée par la cinquième chambre du Tribunal de première instance, sur la plaidoirie de Me Paillet, avocat de l'administration des *Gondoles parisiennes*; il s'agissait dans l'espèce d'une malle qu'on disait contenir environ 2000 fr. de valeurs, et qui avait été volée par un domestique de l'administration, au moment où elle était apportée par un commissionnaire. Me Fontaine a plaidé pour le propriétaire de la malle.

— *Le propriétaire conserve-t-il son privilége sur les meubles de son locataire, après la vente qu'il a faite de son immeuble, surtout s'il l'a expressément réservé dans l'acte de vente?*

En cas d'affirmative, doit-il être payé des loyers qui lui étaient dus avant la vente, par préférence à l'acquéreur créancier de loyers postérieurs à cette vente? ou bien y a-t-il lieu à concurrence entre eux?

Ces questions viennent d'être résolues dans l'espèce suivante; la dame Bonnemaison, propriétaire de l'hôtel Chatam, l'avait loué au sieur Marsault: elle a vendu cette maison au sieur Dedreux, en déclarant que le sieur Marsault lui devait 4500 fr. de loyers pour lesquels elle réservait son privilége.

Depuis, le sieur Dedreux a revendu l'immeuble au sieur Bethemont, et a lui-même déclaré qu'il lui était dû 12,000 fr. de loyers, et qu'il réservait son privilége. Le sieur Marsault a fait faillite; son mobilier a été vendu; et la vente a produit 49,000 fr. La dame Bonnemaison et le sieur Fréchot, cessionnaire du sieur Dedreux, ont prétendu, par l'organe de Me Lefèvre, leur avocat, que sur cette somme on devait leur attribuer, la première 4,500 fr., et le second 12,000 fr. par préférence au sieur Bethemont, propriétaire actuel.

Me Leroy, avocat du sieur Bethemont, a soutenu que la dame Bonnemaison et le sieur Dedreux avaient perdu leur privilége en aliénant l'immeuble, ce qui avait fait cesser leur nantissement, et que, dans tous les cas, le sieur Bethemont, créancier de 300,000 francs pour loyers échus et à échoir, devait venir partager les 49,000 fr. avec eux, au prorata de sa créance.

La 2e chambre du Tribunal a reconnu que la dame Bonnemaison et le sieur Dedreux avaient conservé leur privilége; mais elle a décidé que les priviléges des trois créanciers leur donnaient un droit égal sur la somme à distribuer.

— S'il faut en croire Mme veuve Adeline, mère de la sémillante actrice du même nom, M. Pavie est le plus redoutable créancier dont la colère céleste puisse affliger un débiteur. Mme Adeline avait eu le malheur de souscrire un billet à ordre de 450 fr. au profit de cet homme inexorable. Quelque temps avant l'échéance, M. Pavie se présenta chez sa débitrice, et s'empara de vive force d'un effet de 403 fr., qu'il trouva sur un meuble. Non content de cette première capture, le bénéficiaire du billet à ordre revint le lendemain, et prit dix-huit serviettes, un rideau rouge et 200 fr. en or, enveloppés d'un papier de soie, deux cuillers à café, etc., le tout appartenant a Mlle Adeline. Mais Mme Adeline, revenue de sa frayeur, porta plainte en police correctionnelle contre le ravisseur des trésors de sa fille. Cependant M. Pavie n'en poursuivit pas moins devant le Tribunal de commerce le paiement du billet de 450 fr. Le Tribunal, après avoir entendu aujourd'hui Mes Henri Nouguier et Girard, a sursis à faire droit à la demande, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la plainte de la défenderesse.

— Quand on voit dans une promenade publique un homme se pavanant, *jarret tendu et crachant loin*, comme dit Labruyère; quand cet homme étale à sa boutonnière un large ruban rouge, quand cet homme, enfin, a la lèvre supérieure ombragée d'épaisses moustaches, vite les bonnes gens de dire que c'est un ancien militaire, un brave. La conséquence n'est pas rigoureuse, comme on va voir, et les gendarmes ne concluent pas si facilement de la décoration au mérite et à la bravoure; ils disent: Cet homme se pavane, il a une figure *peu rassurante*, il est décoré, donc c'est un voleur.

Les gendarmes argumentèrent de la sorte le 21 juillet dernier, en rencontrant le sieur Jean Menut de la Gelly. C'est un jeune homme de 30 ans, grand, brun et à moustaches, qui n'a de noble que le nom, car chez lui le moral est atteint de deux monomanies, dont les accès fréquens l'ont déjà conduit deux fois en présence des juges de la 6e chambre correctionnelle, où il comparaissait encore aujourd'hui. Manie du vol et manie de la décoration de la Légion-d'Honneur, c'est trop de deux pour être en paix avec la justice. Condamné une première fois à un an pour vol, ensuite à dix-huit mois pour vol encore et port illégal de la décoration, le prévenu prétend qu'il n'a jamais cessé de porter ce ruban, depuis qu'il a servi dans les *volontaires royaux* (sans doute sous les ordres du brave *ducque* d'Aumont). Il paraît que ce ruban était porté généralement par les *volontaires royaux*; il diffère du ruban de la Légion-d'Honneur par un large liseré blanc au milieu. Cependant le costume adopté par le prévenu, ses épaisses moustaches, tout cela semblait expliquer son intention de vanité, mais l'intention ne pouvant constituer un délit, et le ruban porté n'étant pas celui de la Légion-d'Honneur, le Tribunal a renvoyé le prévenu des fins de la plainte.

— Au profit des Blessés: Sous presse, pour paraître le 20 septembre: *Légitimité de l'avènement au trône de* Louis-Philippe, *Roi des Français; démontrée par les documens de l'histoire et la théorie des meilleurs publicistes anciens et modernes* (1 vol. in-8° de 150 pages); par Aug. Menestrier, ancien magistrat, avocat à la Cour royale de Lyon. Prix: 5 fr. 50 c. pour les non souscripteurs avant le 20 septembre, et 4 fr. 50 c. pour les souscripteurs, *franco*.) On souscrit à Lyon, au *bureau du Journal du Commerce*, à Paris, au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

— Sous le titre de *Barricades de juillet* 1830, M. Emile Debraux a publié, dans un drame amusant, une représentation vraie des événemens de Paris pendant les immortelles journées de juillet. L'ouvrage obtient un grand succès. (Voir les *Annonces*.)

— Les manuels du garde national se succèdent; les devoirs envers la patrie y sont considérés depuis les fonctions purement matérielles et militaires, jusqu'aux grades les plus élevés. (Voir les *Annonces*.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me JOUBERT, AVOUÉ.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs d'une **MAISON** et dépendances sises à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, n° 3 et 3 bis.

L'adjudication définitive aura lieu le 18 septembre 1830.

Mise à prix: 165,000 fr.

Montant de l'estimation de rapport d'expert.

Cette maison est d'un revenu annuel de 8600 fr., susceptible d'une grande augmentation. Les baux expirent en 1832.

S'adresser, pour connaître les charges de la vente,

A Me JOUBERT, avoué, rue du Bouloi, n° 26;

A Me VAVASSEUR-DESPERRIERS, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 42;

A Me LABOISSIÈRE, avoué, rue Coq-Héron, n° 5.

ÉTUDE DE Me ADOLPHE LEGENDRE,

SUCCESSEUR DE Me PILLAULT-DÉBIT, AVOUÉ,

Rue de Richelieu, n° 47 bis.

Adjudication définitive le mercredi, 1er septembre 1830, d'une grande et belle **MAISON** en quatre corps de logis, avec cour et dépendances, sise à Paris, impasse Saint-Sébastien, n° 2, d'un revenu d'environ 8 à 9,000 fr., sur la mise à prix de 55,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens: 1° audit Me Adolphe LEGENDRE, avoué poursuivant; 2° à Me DIDIER, avoué présent à la vente, rue de Gaillon, n° 11.

Adjudication préparatoire le 29 août 1830, en l'étude et par le ministère de Me PUIS, notaire au Bourg-la-Reine,

D'une **MAISON** et ses dépendances servant d'auberge, sise à Antony, canton de Sceaux.

En deux lots qui pourront être réunis;

Le premier lot sur la mise à prix de 14,200 fr.

Le deuxième lot sur celle de 11,600

S'adresser pour les renseignemens audit Me PUIS, notaire au Bourg-la-Reine;

Et à Paris, à Me GAMARD, avoué poursuivant la vente, rue Saint-André-des-Arts, n° 35.

Adjudication définitive le 29 août 1830, en l'étude et par le ministère de Me LALLEMAN, notaire à Surêne,

D'une **MAISON** et deux portions de **TERRAIN** y attenant, sises à Surêne, rue de Neuilly, n° 18,

En deux lots qui pourront être réunis.

Le premier lot sur la mise à prix de 6,000 fr.

Le 2e lot sur celle de 900

S'adresser pour les renseignemens audit Me LALLEMAN, notaire à Surêne.

Et à Paris, à Me GAMARD, avoué poursuivant la vente, rue Saint-André-des-Arts, n° 35.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE HOUDAILLE ET VENIGER,
RUE DU COQ SAINT-HONORÉ, N° 6;

DE LA
DISCIPLINE
JUDICIAIRE
CONSIDÉRÉE

Dans ses rapports avec les Juges, les Officiers du Ministère public, les Avocats, les Notaires, les Avoués, les Huissiers et autres Officiers ministériels.

PAR M. CARNOT,
Conseiller à la Cour de cassation.

1 *vol. in-8°, prix: 6 fr.*

LES
BARRICADES
EN 1830,
Scènes historiques
PAR M. ÉMILE DEBRAUX.

L'Europe entière était à nos genoux,
Quand nous portions la tricolore.

1 vol. in-8, prix, 7 fr. 50 c.

A Paris, chez BOULLAND, libraire, galerie neuve d'Orléans, n° 1, Palais-Royal.

MANUEL
SPÉCIAL ET COMPLET
DES
GARDES NATIONAUX
DE FRANCE,
INFANTERIE ET CAVALERIE,
Dédié au général Lafayette,

PAR M. BRUN, Adjudant-Major de la Garde Nationale de Paris, 11e légion.

Un joli volume in-18, prix: 1 fr.

A Paris, chez BOULLAND, libraire, galerie neuve d'Orléans, n° 1, Palais-Royal.

TABLE
DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX,
(4e Année judiciaire)
Du 1er novembre 1828 au 1er novembre 1829;
PAR M. RONDONNEAU,
Ancien propriétaire du Dépôt des Lois, auteur de la Table générale des Matières du Répertoire de Jurisprudence et des Questions de Droit de Merlin.

ON TROUVE ÉGALEMENT LES TABLES DES ANNÉES 1825-1826-1827.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

RUE DU POT-DE-FER-SAINT-SULPICE, N°
BIAIS AINÉ,
Costumier des Tribunaux et de l'Université.
Magasin complet de robes, toques, chausses, ceintures, palmes, etc.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.